

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-05-065031-013

DATE : 28 mars 2017

L'HONORABLE CLAUDE DALLAIRE, J.C.S.

Keith Owen Henderson
Requérant

c.

Procureur général du Québec
Intimée

Procureur général du Canada
Mise en cause et intervenant

Société St-Jean-Baptiste de Montréal
Intervenante amicale

**TRANSCRIPTION RÉVISÉE D'UN JUGEMENT RENDU
SÉANCE TENANTE LE 22 MARS 2017¹**

[1] Le 27 janvier 2017, à la suite d'une opposition déposée par le Procureur général du Canada² à l'encontre de l'intervention de la Société St-Jean-Baptiste de Montréal³

¹ Le jugement a été rendu séance tenante. Comme le permet *Kellogg's Company of Canada c. P.G. du Québec*, [1978] C.A. 258, 259-260, le Tribunal s'est réservé le droit, au moment de rendre sa décision, d'en modifier, amplifier et remanier les motifs. La soussignée les a remaniés pour en améliorer la présentation et la compréhension.

² Ci-après nommé « PGC ».

³ Ci-après nommée « SSJBM ».

datée d'août 2016, la Cour d'appel a rendu un jugement circonscrivant les paramètres de cette intervention⁴.

[2] Dans sa décision, la Cour confirme que la question en litige est importante et que la SSJBM à l'intérêt requis pour intervenir au débat mu entre les parties, par son intervention amicale⁵.

[3] Toutefois, vu la nature de l'intervention, la Cour n'autorise pas la SSJBM à produire de la preuve lors de l'audition, vraisemblablement pour tenir compte de l'article 185 C.p.c.⁶.

[4] De plus, puisque les parties au litige n'ont pas jugé pertinent d'inclure un chapitre sur le droit international public au soutien de leur thèse respective, la Cour n'autorise pas la SSJBM à présenter les arguments portants sur ce sujet, et qui se retrouvent dans sa demande d'intervention.

[5] Après avoir renoncé à faire valoir ses arguments en droit international public⁷, et soucieuse d'être proactive par rapport aux commentaires faits par la Cour d'appel lors de l'audition, la SSJBM modifie sa procédure d'intervention, en janvier 2017.

[6] Cette nouvelle mouture de l'intervention ne satisfaisant toujours pas le PGC, celui-ci maintient sa demande de retrait des paragraphes, pièces et documents qui réfèrent à de la preuve ou qui portent toujours sur le droit international, selon lui.

[7] Cette opposition donne lieu à quelques échanges entre le PGC et la SSJBM, dans lesquels les protagonistes avancent ou reculent sur certaines de leurs positions, de manière à faire progresser le dossier, mais sans toutefois pouvoir régler leur différend.

[8] Ainsi, le PGC s'oppose toujours à certains paragraphes, pièces et documents allégués dans les paragraphes 11 à 178 de l'intervention, au motif qu'ils ne respectent toujours pas les paramètres imposés par la Cour d'appel.

[9] Lors du débat sur cette opposition, la SSJBM finit par concéder que les pièces IN-1 à IN-32, communiquées et déposées au soutien de son intervention initiale, et qui demeurent toujours citées dans la version amendée de janvier 2017 et dans la version remodifiée datée du 9 mars 2017 de son intervention n'ont pas comme tel à être produites comme pièces. Cela est donc noté au procès-verbal d'audience du 20 mars 2017.

⁴ *Société St-Jean-Baptiste de Montréal c. Henderson* (jugement rectifié le 2017-01-27), 2017 QCCA 179.

⁵ Par. 8, 11 et 22.

⁶ L'alinéa 1, comparé avec l'alinéa 2, suggère que le législateur a voulu que seule l'intervention agressive et conservatoire confère le statut de « parties », aux fins de présentation de preuve, tel que le suggère à bon droit le PGC, lorsqu'il lit cet article avec l'article 265 al. 1 et 2 C.p.c.

⁷ Par. 14 du jugement.

[10] Elle soutient que ces « pièces » ne sont en fait que des documents dont le Tribunal aurait pu prendre connaissance d'office et nous invite à les conserver au dossier à titre de références, afin de faciliter l'analyse que nous ferons des arguments qui y sont liés.

[11] Cela règle au moins une chose : étant donné la décision de la Cour d'appel et la position prise par la SSJBM devant nous, cette dernière ne déposera donc aucune pièce aux fins de cette audition.

[12] Que ferons-nous maintenant des documents identifiés jusqu'à présent comme IN-1 à IN-32? Peuvent-ils être quand même être soumis à l'attention du Tribunal pour soutenir l'argumentation de la SSJBM? Et les paragraphes et autres documents identifiés en notes de bas de page peuvent-ils aussi demeurer ou doivent-ils être retranchés?

[13] Pour en décider, nous avons attentivement regardé l'évolution de l'intervention amicale de la SSJBM à la lumière de l'arrêt rectifié de la Cour d'appel, et plus particulièrement des paragraphes 14, 15, 17, 18, 19, 20, 22 et 28, à la lumière de la requête introductive d'instance de Monsieur Henderson, de la contestation du Procureur général du Québec⁸ et de celle du PGC, et ce, sous la loupe proposée par le PGC par rapport aux motifs de son opposition.

[14] Divers constats s'imposent de toute cette analyse.

[15] Premièrement, la requête de Monsieur Henderson soulève déjà une abondante documentation historique et des documents anciens de nature législative, notamment des éléments présentés comme faisant partie de ceux dont le Tribunal peut prendre connaissance ou dont il devrait prendre connaissance en vertu de sa connaissance d'office, selon ce que nous avons compris de l'argumentation présentée.

[16] Si cette abondante documentation avait été jugée inappropriée ou inadmissible, il y a fort à croire que le PGC en aurait demandé le retrait, un peu comme a tenté de le faire le PGQ.

[17] Mais tel n'est pas le cas.

[18] Deuxièmement, l'exercice d'extraction des paragraphes et des pièces à leur soutien fait par la SSJBM, à la fois à la suite de l'audition que de l'arrêt de la Cour d'appel et des négociations avec le PGC, nous semble respecter à la fois la lettre et l'esprit du jugement de la Cour, en ce que le débat en droit international public est pour ainsi dire évacué de la position soumise par la SSJBM.

[19] Troisièmement, il reste bien quelques vestiges de l'argument ici et là, des mots, des conclusions analytiques découlant d'arguments et de documents qui ont été

⁸ Ci-après nommé « PGQ ».

retranchés, mais cela n'est pas suffisamment important pour enfreindre les consignes imposées à la SSJBM par la Cour d'appel. Ne serait-ce que sous l'angle de la proportionnalité, nous considérons ne pas devoir éditer les 278 paragraphes d'une procédure judiciaire, ni à retrancher quelques mots, quelques notes ou documents, ici et là, surtout que les arguments de cette intervenante sont en partie différents de ceux des autres, d'où son intervention, telle qu'acceptée par la Cour d'appel⁹.

[20] Quatrièmement, le Tribunal prend bonne note de l'argumentation du PGC voulant que seuls les instruments internationaux ratifiés aient du poids par rapport aux arguments que la SSJBM soumettra. Nous soulignons toutefois qu'il y a de nombreux documents, y compris les anciennes pièces IN-1 à IN-32, qui nous semblent *a priori* être des documents extrinsèques, historiques, législatifs, sociologiques, etc., qui semblent admissibles en vertu des articles 2806 et 2808 C.c.Q., tel qu'interprétés par les arrêts *Sioui*¹⁰, *Parizeau*¹¹ et *Baker*¹², de même que par la doctrine du professeur Ducharme¹³ et celle de l'avocat Stéphane Reynolds et de la juge Monique Dupuis¹⁴ sur la très large définition de ce que comprend l'expression « *connaissance judiciaire* ».

[21] Il n'y a donc *a priori* aucune apparence de violation des règles de preuve et de procédure par l'introduction de cette documentation et il nous reviendra de tout analyser au mérite, en gardant à l'esprit l'étendue et la portée de ces règles. Nous devons aussi expliquer pourquoi nous retiendrons ou rejetterons certains des « *documents* » qui sont toujours au soutien de l'intervention de la SSJBM, dans sa version remodifiée du 9 mars 2017.

[22] Cinquièmement, sur la question de la pertinence, à la lumière de l'ensemble de la documentation présentée de part et d'autre au soutien de la position respective des parties, la documentation dont veut se servir la SSJBM nous semble *a priori* pertinente pour la conserver au dossier. Nous aurons évidemment à aller plus en profondeur sur l'ensemble de l'œuvre, une fois que nous aurons entendu tous les arguments des parties, notamment ceux de la SSJBM.

[23] Nous rappelons toutefois à la SSJBM que même si son acte de procédure demeure tel quel, avec la documentation à son soutien, que nous devons analyser le tout à la lumière des deux conclusions recherchées par le recours de Monsieur Henderson et qu'elle devra démontrer la pertinence de l'ensemble de ses arguments par rapport à ces deux conclusions.

⁹ À l'exception de l'argument portant sur le droit international public.

¹⁰ *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025, page 1050.

¹¹ *Parizeau c. Lafferty*, REJB 1999-16035 (QC CS), par. 25 et 28.

¹² *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2 R.C.S. 817, par. 78.

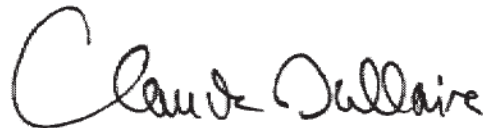
¹³ Léo DUCHARME, *Précis de la preuve*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, p. 32 et 37.

¹⁴ Stéphane REYNOLDS et Monique DUPUIS, « *La preuve à l'instruction* », dans *Collection de droit 2016-2017*, École du Barreau du Québec, vol. 2, *Preuve et procédure*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 382 et 383.

[24] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[25] **DÉCLARE** qu'à la suite de la position exprimée par la SSJBM le 20 mars 2017, les pièces IN-1 à IN-32 ne seront pas des « *pièces* » dans ce litige, au sens du *Code de procédure civile*, mais que ces documents pourront être considérés comme des éléments extrinsèques liés à la connaissance judiciaire du Tribunal et que ce n'est qu'à ce titre qu'ils sont admissibles dans le dossier, aux fins de l'audition, et vu la position soutenue par la SSJBM devant la Cour supérieure au sujet des pièces IN-1 à IN-32, le Tribunal **REJETTE** le reste de l'opposition de la PGC.

[26] **FRAIS À SUIVRE.**



HONORABLE CLAUDE DALLAIRE, J.C.S.

Me Stephen A. Scott

Me Stephen A. Scott

ET

Me Charles O'Brien

Charles O'Brien

Avocats-conseils du requérant

Me Jean-Yves Bernard, Ad. E.

Direction générale des affaires juridiques et législatives

BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)

ET

Me Réal A. Forest , Ad. E.

Blake, Cassels & Graydon

Avocats de l'intimée

Me Claude Joyal , Ad. E.,

Me Warren Newman , Ad. E. et

Me Ian Demers

Ministère de la Justice Canada

Avocats de la mise en cause et intervenante (PGC)

Me Marc Michaud et

Me Maxime St-Laurent Laporte

Michaud Santoriello Avocat

Avocats de l'intervenante amicale

Date d'audience : 22 mars 2017

Transcription demandée le : 22 mars 2017